



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la reconstruction à l’identique de la maison du littoral à Trégunc (29)

n° : F-053-23-C-0088

Décision n° F-053-23-C-0088 en date du 16 mai 2023

Décision du 16 mai 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les décisions rendues par l'Ae¹ n° F-053-22-120 en date du 10 octobre 2022 et n° F-053-21-119 du 21 septembre 2021 sur le projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29) qui portent sur le même site ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-23-C-0088 (y compris ses annexes) relatif au projet de reconstruction de la maison du littoral à Trégunc (29), reçu du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 2 mai 2023 ;

Considérant la nature de l'opération,

- qui s'inscrit dans le projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny susvisé ;
- qui a pour objet, suite à l'incendie du 13 décembre 2019, la reconstruction à l'identique de l'ensemble « bâtiment principal » (largement épargné par l'incendie) et celle du « petit volume » (intégralement détruit) d'environ 75 m², adossé au bâtiment principal, constituant l'accès, l'accueil, l'espace scénographique et les toilettes publiques ; le bâtiment, ancienne usine à iode du début du siècle dernier, abrite un centre d'information et de documentation ;
- qui a pour objet la mise en conformité du système d'assainissement non collectif (prétraitement dimensionné pour 5 EH) : réhabilitation de l'accessibilité au préfiltre colloïdeur avec mises aux normes, réhabilitation de la ventilation secondaire de la fosse avec mise aux normes, création d'un dispositif de traitement conforme à l'étude de définition de filière ; les installations d'infiltration dans le sol sont constituées d'un lit d'infiltration et de dispersion (largeur 4 m, longueur 6 m) ; quatre tuyaux d'épandage (distance entre chaque tuyau de dispersion (d'axe en axe) 1 m) ; les profils des installations d'infiltration seront composés de : terre végétale 0,20 m, graviers lavés (20/40) autour des tuyaux d'infiltration 0,30 m ;

¹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_valorisation_dunes_etangs_kerouiny_tregunc_29_cle59919d.pdf et https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_amenagements_abords_maison_littoral_tregunc_29_cle2e8185.pdf

- étant noté qu'un permis de construire (n°29 293 22 00020) a été délivré le 27 janvier 2023 ; que la reconstruction n'a pas démarré, le chantier devant être exécuté à l'automne prochain ;
- étant noté que la pollution des sols relative à l'ancienne usine à iode n'est pas due à l'activité de l'usine mais à la démolition partielle des hangars avec enfouissement dans le sol des déchets du bâtiment à proximité du site ; que des recherches par sondage dans le sol réalisées en juillet 2022 ont permis de cartographier 3 points avec présence d'amiante de déchets de bâtiment ;

Considérant la localisation de l'opération prévue,

- à Trévignon, sur la commune de Trégunc dans le département du Finistère ; sur les parcelles (section AP) n° 228 (484 m²) et n° 229 (1 391 m²), soit au total 1 875 m²;
- Sur le site des dunes et étangs de Trévignon, site classé (réf 1830118SCD01), au lieu-dit Pen Loc'h, dans le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (réf FR5300049, zone spéciale de conservation (ZSC - Habitats faune Flore)) et (FR5312010 (zone de protection spéciale ZPS Oiseaux)) ;

Considérant les impacts de l'opération prévue sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

Étant noté que :

- le terrain se situe à environ 6 mètres d'altitude, sur une zone relativement plate (pente < 2 %) ;
- l'eau pluviale du terrain s'infiltré ou ruisselle sur la parcelle ;
- le terrain ne se situe pas sur une zone humide ;
- l'indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR), qui traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface dans le sol, est moyen (entre 601 et 800) ;
- le terrain se situe sur une zone exposée au retrait - gonflement des argiles ;
- la nature du sol à 0,30 m de profondeur est limoneuse.

Étant noté que d'autres modalités d'assainissement ont été étudiées mais non retenues compte tenu du profil pédologique du terrain, de la surface disponible ou du fonctionnement par intermittence de l'installation ;

Étant noté que le système d'assainissement est soumis à agrément et à contrôle périodique ;

Étant noté que les espaces naturels ne sont pas impactés par les réseaux ;

Étant noté que les rejets de l'actuel système d'assainissement pourraient se situer dans une zone proche d'un sondage positif à la présence d'amiante (F1) ; que le projet de nouvel assainissement non collectif est en dehors des zones de sondages positifs.

Étant noté l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 6 mai 2022 concluant à l'absence d'incidences ; les zones de stockage des matériaux seront créés sur les espaces artificialisés existants de stationnement ou d'accueil des publics ; La durée ces travaux se déroulera sur un mois, limitant au maximum le dérangement des oiseaux hivernants au niveau des étangs situés à une centaine de mètres.

Étant noté que l'Ae s'est prononcée par deux décisions susvisées ;

Concluant que : au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de reconstruction de la Maison du littoral à Trégunc (29), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la reconstruction de la maison du littoral à Trégunc (29), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 mai 2023,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable, par intérim



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX